

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRIGNAN**

L'an deux mille quatorze, le quatorze du mois de novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de GRIGNAN s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Bruno DURIEUX.

Etaient présents :

Jean-Pierre GOULUT, Marie-Jo VERJAT, Alain GIGONDAN, Martine MASSON, François KLINGLER, Michèle LAURENT, Joël MONFREDO, Gérard BICHON, Bernadette SAUVAN, Catherine MOTTE, , Jacques JOANNY, Evelyne LONGCHAMBON, Cédric CHAIX, Christiane MOITRIER, Christophe DOUTRES, Isabelle THIRY, Renaud FESCHET, Isabelle LEFEBVRE.

Date de convocation : 05 novembre 2014

Monsieur Jean-Pierre GOULUT a été nommé secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Modification du taux de la Taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Vu la délibération du 05 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5 %,

Considérant que le taux de 5 % représente une charge trop importante pour les pétitionnaires d'autorisations d'urbanisme,

Monsieur le Maire propose de modifier le taux et de le ramener à la baisse.

Une étude comparative a été menée en calculant des simulations sur différents taux de taxe d'aménagement. Cette étude est soumise à l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après discussion et vote, décide à l'unanimité :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 %,
- de maintenir les exonérations en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, telles qu'elles avaient été instaurées dans la délibération du 05 novembre 2011.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Grignan, le 26 novembre 2014

Le Maire, Bruno DURIEUX.

Par délégation

Le 1^{er} Adjoint, Jean-Pierre GOULUT





Délibération n° 11-11-02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRIGNAN (146)**

L'an deux mille onze, le cinq novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de GRIGNAN s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Bruno DURIEUX.

Etaient présents :

Guy MEYER, Alain GIGONDAN, Jean Marie MIQUEL, François KLINGLER, Gérard BICHON, Henry CORREARD, Jean Pierre COUREN, Jacques JOANNY, Catherine BASTIAN, Maurice CHEVILLOT, Raymond MONIER, Corinne POËZEVARA.

Absent(s) excusé(s) :

Laurence BLANC

Date de convocation : 31 octobre 2011

Monsieur Guy MEYER a été nommé secrétaire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

Vote de la TA - Taxe d'Aménagement pour le 1^{er} mars 2012 :

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;



Le conseil municipal, après discussion et vote, décide à l'unanimité :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%,
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - o Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;
 - o Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - o Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface,
 - o Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,
Grignan, le 7 novembre 2011
Le Maire, Bruno Durieux
Par délégation
Guy Meyer, 1^{er} Adjoint